

Question présentée par le député :

M. Jean Romain

Date de dépôt : 13 décembre 2013

Question écrite urgente

Pourquoi certains registres publics, nécessaires à l'information et à la protection des patients, ne sont-ils pas aisément accessibles ?

A propos des registres publics, la Loi sur la santé - (LS) K 1 03 – stipule :

Art. 79 Inscription dans les registres

1 Le département tient, par profession, un registre dans lequel sont inscrites les autorisations délivrées.

2 Les registres sont publics.

3 Les professionnels de la santé inscrits dans les registres sont tenus d'informer le département de tout fait pouvant entraîner une modification de leur inscription.

4 L'exercice d'une profession médicale universitaire est exclusif de toute autre profession régie par la présente loi, à l'exception du médecin qui est également dentiste. Il en va de même de l'exercice des professions d'assistant-médecin, d'assistant en médecine dentaire, d'assistant-pharmacien, d'assistant-vétérinaire, de droguiste, d'opticien et de préparateur en pharmacie. Les autres professions de la santé ne sont pas exclusives les unes des autres dans les limites définies, par voie réglementaire, par le Conseil d'Etat après consultation des associations professionnelles concernées.

Ces registres ont été accessibles en ligne. Mais, depuis 2 ou 3 ans, tel n'est plus le cas : pour les professions médicales universitaires (cf. ci-dessous l'article 1, lettre a du Règlement K 3 02.01), on peut pallier ce manque en recourant à la consultation du registre fédéral MedReg, puisque les autorisations de pratiques cantonales sont inscrites dans le registre fédéral.

Mais tel n'est pas le cas des autres professions de la santé (art. 1, lettre b), dont les diététiciens, par exemple.

Règlement sur les professions de la santé (RPS) K 3 02.01

Art. 1 Professions de la santé

En application de l'article 71 de la loi, sont soumis au présent règlement, en qualité de professionnels de la santé (toutes les professions s'entendent indifféremment au masculin ou au féminin) :

- a) les personnes qui exercent les professions médicales universitaires de médecin, dentiste, chiropraticien, pharmacien et vétérinaire au sens de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006;
- b) les autres professionnels de la santé :
 - ambulanciers,
 - assistants dentaires,
 - assistants en médecine dentaire,
 - assistants en podologie,
 - assistants en soins et santé communautaire,
 - assistants-médecins,
 - assistants médicaux,
 - assistants-pharmaciens,
 - assistants-vétérinaires,
 - diététiciens,
 - droguistes,
 - ergothérapeutes,
 - hygiénistes dentaires,
 - infirmiers,
 - logopédistes,
 - opticiens,
 - optométristes,
 - ostéopathes,
 - physiothérapeutes,
 - podologues,
 - préparateurs en pharmacie,
 - psychologues,
 - sages-femmes,
 - techniciens ambulanciers,
 - techniciens en radiologie médicale,
 - thérapeutes en psychomotricité.

Certes, le registre de l'AMG est consultable en ligne gratuitement (<http://www.amge.ch/medecins/annuaire-des-medecins/>) et il en est sans doute de même pour les autres professions paramédicales si elles sont organisées en société professionnelle comme par exemple, les physiothérapeutes (<http://www.physioswiss.ch/index>).

Ma question est la suivante :

Pourquoi n'est-il plus possible de consulter tous les registres médicaux et paramédicaux réputés publics ?

Que le Conseil d'État soit vivement remercié par avance pour la réponse qu'il apportera à la présente question.